

Article 19 - Modalités d'application

- 1. La Commission établit et met régulièrement à jour un manuel, également disponible sous forme électronique, contenant les informations communiquées par les États membres conformément à l'article 22 ainsi que la liste des accords ou arrangements en vigueur, conformément à l'article 21.
- 2. La mise à jour ou la modification technique des formulaires types figurant en annexe sont effectuées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 20, paragraphe 2. V. Règlement (CE) n° 1103/2008 (JO L 304 du 14/11/2008 p. 80–84).

MOTS CLEFS: Preuve

Acte d'instruction

Convention internationale

Formulaire [type]

Informations pratiques

Pour l'instant, <u>l'Atlas judiciaire européen</u> fournit un très grande d'informations pratiques (informations transmises par les Etats membres, manuel et guide pratique établis par la Commission…).

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/obtention-des-preuves-r%C3%A8gl-12062001/article-19-modalit%C3%A9s-dapplication/527